

UNION POUR LA DEMOCRATIE EN AFRIQUE (U P D A)

PRÉAMBULE

Face aux menaces permanentes que font peser les forces conservatrices sur l'avènement et la consolidation du processus démocratique en Afrique;

Consciente de l'intention manifeste des systèmes politiques africains actuels, de désorganiser les patriotes acquis aux changements;

Résolues à rester fidèles aux principes de la liberté, de la démocratie et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'Etat de droit en Afrique;

Les forces démocratiques et patriotiques africaines en France dont l'action doit contribuer de manière significative à l'amélioration des conditions de vie des populations africaines, ont décidées de former une **UNION POUR LA DÉMOCRATIE EN AFRIQUE (U.P.D.A)**.

Les présents statuts adoptés par ses signataires et adhérents organisent et réglementent le fonctionnement de l'**UNION POUR EN DÉMOCRATIE EN AFRIQUE**.

DECLARATION DE PRINCIPES

Afin de donner une réponse à l'attente des peuples d'Afrique, de voir se développer et se consolider l'unité africaine, éviter que le fait balkanisateur colonial continue à constituer un handicap pour la paix, la cohésion, la coopération et le développement politique, économique et social des pays africains.

Nous, représentants des partis politiques africains en France comprenant l'importance capital de s'unir dans le but d'aider à la concrétisation de l'idéal démocratique et panafricainiste.

Constatons qu'après tant d'années d'esclavage, de colonisation et de désenchantement indépendante, l'Afrique reste à construire, il apparaît aujourd'hui que la réalisation du développement politique, économique et social se conjugue avec la réalisation de la démocratie véritable qui garantit les libertés individuelles publiques et les droits de l'homme.

Le renouveau démocratique voulu par les peuples d'Afrique exige que toutes les forces et intelligences attachées à la démocratie intégrale et pluraliste s'organisent pour élever le niveau de conscience politique des africains et de sa diaspora en Europe, afin de promouvoir une coopération et une solidarité interafricaines et internationales multiformes.

Proclamons notre attachement aux valeurs démocratiques universelles, notre détermination à l'émanation en Afrique de véritables États de droit dans lesquels les droits fondamentaux de l'homme, les libertés individuelles et publiques, la dignité de la personne humaine, la justice, l'égalité et la solidarité, le suffrage universel sont promus, protégés et garantis.

Déclarons solennellement notre attachement à l'irréversibilité de l'alternance démocratique afin que plus jamais la violence, l'intolérance et l'exclusion ne soient utilisées par quelques forces que ce soient pour la prise ou la conservation du pouvoir.

Convaincus du respect de la dignité de l'homme et le souci de la responsabilité individuelle qu'exprime la démocratie pluraliste nous nous opposons à toute forme de dictature et de domination autoritaire qui refuse toute possibilité d'expression institutionnelle à la minorité.

Nous inscrivons notre action dans un cadre international et privilégions la logique d'une véritable coopération interafricaine et internationale, le soutien aux opprimés, exploités par d'autres peuples et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Nous luttons pour un développement économique respectueux de l'environnement et des équilibres naturels de la planète. C'est pourquoi, réunis en conférence des Partis et investis du pouvoir de former une Union Démocratique Africaine, signons, déclarons et publions le présent acte qui certifie la création d'une union indépendante dénommée **UNION POUR la DÉMOCRATIE en AFRIQUE (U.P.D.A)**.

La présente Déclaration de principes constitue un appel pressant et fraternel à l'unité panafricaine et à l'édification d'une nouvelle Afrique.

Fait à Paris le 20 Juin 1993

La Conférence des Paris

STATUTS

TITRE PREMIER: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1:

Il est créée en France entre les adhérents aux présents Statuts une association à but non lucratif régie par la **loi de 1901** dénommée: **UNION POUR LA DÉMOCRATIE EN AFRIQUE (U . P . D . A .)**.

Article 2:

L'association a pour objet de soutenir les forces démocratiques et patriotiques africaines dont l'action contribue de manière spécifique à l'amélioration des conditions de vie de l'ensemble des populations africaines.

En son sein, elle oeuvre pour:

- a)- ***le renforcement de la solidarité et l'entraide entre ses membres;***
- b)- ***l'échange d'information sur la situation en Afrique;***
- c)- ***la sensibilisation et la mobilisation de la diaspora sur la situation des libertés, de la démocratie et des droits de l'homme et des peuples en Afrique;***
- d)- ***un droit de regard sur les problèmes et les événements relatifs à la démocratie, aux libertés et aux droits de l'homme et des peuples africains;***
- e)- ***l'initiation et l'organisation de manifestations pour la réalisation pleine et entière des objectifs qu'elle s'assigne.***

Article 3:

Son **siège social** est fixé à Paris au **319, rue du Faubourg Saint Antoine 75011- PARIS**. Il peut être transféré en tout autre lieu sur initiative du Bureau Exécutif et ratifié par l'Assemblée Générale.

TITRE DEUXIÈME:

ORGANISATION ET CONDITIONS D'ADMISSION ET DE DÉMISSION

Article 4: **CONDITIONS D'ADMISSIONS**

Ne peut être membre de l'**Union pour la Démocratie en Afrique**, que tout Parti politique africain ayant une représentation en France, et qui accepte les présents statuts, s'acquittent régulièrement de ses cotisations et dont les principes fondamentaux sont: la défense des Libertés, de la Démocratie, des Droits de l'homme et des peuples africains.

- a)- ***Seuls les Partis politiques africains adhèrent à l'UPDA.***
- b)- ***Cette adhésion ne devient effective qu'après approbation de l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau Exécutif.***

Article 5: **CONDITIONS DE DÉMISSION OU D'EXCLUSION:**

La qualité de membre de l'**UPDA** se perd, soit par dissolution de l'association soit par départ volontaire, clairement exprimé par courrier recommandé avec accusé de réception du Bureau Exécutif, soit par décision de l'**UPDA** pour faute grave en atteinte aux principes de base de l'Union. Dans cette situation, la décision d'exclusion est prise par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau Exécutif.

Article 6: L'ORGANISATION:

Les organes de l'UPDA sont: l'Assemblée Générale, composée:

- a)- *de cinq délégués par Parti membre;*
- b)- *du bureau-exécutif, composé de deux membres par Parti;*
- c)- *du Secrétariat permanent;*
- d)- *des Commissions spécialisées.*

Toutes ces instances fonctionnent conformément aux modalités fixées par le **règlement intérieur.**

- **Un Secrétaire aux Questions Économiques et Sociales ;**
- **Des Membres suppléants.**

Article 11: LES COMMISSIONS SPÉCIALISÉES:

Elles sont mises en place en fonction de l'activité et constituent l'organe d'investigation et d'information de l'union, sous la direction et la responsabilité exclusive du secrétariat permanent .

Article 12: LES RESSOURCES:

Les ressources de l'UPDA sont constituées par :

- a)- *Les droits d'adhésion et les cotisations des membres;*
- b)- *Les produits des activités culturelles et sportives de l'Association;*
- c)- *Les subventions, souscriptions et dons;*
- d)- *Tout autre moyen de ressources autorisé par la loi.*

Les montants des droits d'adhésion et des cotisations des Partis membres sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif.

Article 13: DISPOSITIONS FINALES:

Un règlement intérieur établi et adopté par l'Assemblée Générale fixe les conditions et modalités d'application des présents statuts.

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration ou au fonctionnement de l'UPDA.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'**article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.**

Article 14:

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale.

Paris le 20 Juin 1993

L' ASSEMBLÉE GÉNÉRALE